REGLEMENT INTERIEUR DE LA CITE SCOLAIRE BERTRAN DE BORN

Le règlement intérieur est le document qui définit l'ensemble des règles de vie de l'établissement et fixe les droits et les devoirs de chaque membre de la communauté éducative. Votée en conseil d'administration, la présente édition du règlement intérieur concerne l'ensemble des collégiens, lycéens, cadets de la République, étudiants de B.T.S. et de C.P.G.E de la cité scolaire. *Lorsqu'une mesure ne concerne qu'une catégorie d'entre eux, cela est précisé.*
L'inscription ou la réinscription d'un élève implique l'acceptation sans réserve du règlement intérieur et de ses annexes, tant par lui-même que par ses responsables légaux. Volontairement généraliste, ce règlement intérieur ne peut aborder toutes les situations.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves, et entre élèves, constitue également un des fondements de la vie collective.
Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire. Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république**.**

La cité scolaire Bertran de Born est engagée dans une démarche de développement durable. Les 17 Objectifs de Développement Durable, définis par l'ONU, nous donnent la marche à suivre pour parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous au niveau mondial d'ici à 2030. Au sein de la cité scolaire Bertran de Born, les enjeux sont d'assurer une éducation de qualité où les inégalités sont réduites, de permettre à tous de vivre en bonne santé et de promouvoir le bien être, de prendre des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.

I- DE L'EDUCATION DE QUALITE

I.1 COMMUNICATION ET SUIVI DE SCOLARITE

Chaque collégien doit toujours avoir en sa possession son carnet de correspondance dûment renseigné.
Le suivi de scolarité peut être effectué par les élèves et leurs parents grâce au carnet de correspondance (pour les seuls collégiens), à Pronote (pour tous), où figurent l'intitulé ou le contenu des cours passés et les devoirs à faire, et aux espaces numériques. Ces dispositifs ne dispensent pas un élève de noter le travail à faire sur un agenda, de récupérer les cours manqués et, lorsque les enseignants le demandent, de rattraper les contrôles non-effectués. Au cours de l'année, trois bulletins sont remis aux responsables légaux (deux bulletins pour les élèves de 1ère, les étudiants de BTS SIO et de CPGE pour lesquels l'évaluation se fait par semestre), sur lesquels

peuvent figurer les encouragements ou les félicitations. Outre les rencontres entre parents et enseignants, les équipes éducatives et pédagogiques rencontrent les élèves et leurs responsables légaux, à la demande des uns ou des autres.

I.2 HORAIRES, REGIMES DE SORTIE, OBLIGATION D'ASSIDUITE ET DE PONCTUALITE, MATERIEL

HORAIRES : les horaires de cours sont les suivants : 7h55/8h50 (1ère sonnerie à 7h50), 8h55/9h50, récréation, 10h05/11h00, 11h05/12h00, 12h05/13h00, 13h05/13h55, 14h00/14h55, 15h00/15h55, récréation, 16h05/17h00. Les cours ont lieu du lundi au vendredi. Selon les études suivies, certains élèves peuvent avoir cours le mercredi après-midi, le samedi matin ou de 17h05 à 18h00. Ces informations sont données
L'entrée principale, rue Charles-Mangold, est ouverte de 7h30 à 19h00. La seconde entrée, boulevard Bertran-de-Born, n'est ouverte qu'aux heures des sonneries et, le matin, à partir de 7h40. A 17h00 (12h00 le mercredi), la sortie des collégiens se fait obligatoirement bd Bertran de Born.

REGIMES DE SORTIE : les lycéens et post-bac ont le droit de quitter l'établissement lorsqu'ils n'ont pas cours, sous leur responsabilité pour les majeurs ou celle de leurs parents pour les mineurs. Pour les élèves mineurs, les représentants légaux peuvent s'opposer par écrit à la sortie de leur enfant.
Au collège, les responsables légaux doivent choisir entre le régime 1 (fermé) et le régime 2 (libre) : dans le premier cas, l'élève est attendu tous les jours de 7h55 à 17h00 (12h00 le mercredi) ; dans le second cas, la présence de l'élève est contrôlée de sa première à sa dernière heure de cours de la journée (ou de la demi-journée pour un externe). Toute demande de sortie exceptionnelle doit être exprimée par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

ASSIDUITE ET PONCTUALITE : la présence des élèves est obligatoire à l'ensemble des enseignements inscrits à l'emploi du temps. En cas d'absence, les responsables légaux de l'élève doivent joindre le bureau de la vie scolaire (BVS) du collège (05 53 06 60 41) ou du lycée (05 53 06 60 37) dès 7h30 ; si ceci n'a pas été fait, les B.V.S. alertent les familles par S.M.S., par téléphone ou par courrier.
Dès le retour de l'élève, un billet d'absence doit être présenté au B.V.S. pour être autorisé à rentrer en cours. Il est demandé aux familles d'éviter, tant que possible, la prise de rendez-vous extérieurs pendant les cours.
Jusqu'à 5 minutes après la seconde sonnerie, l'appréciation de la réponse à donner au retard d'un élève est laissée aux enseignants : entrée de l'élève en classe ou renvoi au B.V.S. face à des retards répétés et inacceptables. Au-delà de 5 minutes, l'élève n'est plus accepté en cours. Il doit se rendre au B.V.S. où il est pris en charge. Ce retard est alors considéré comme une absence qui doit être justifiée comme telle. Les situations particulières (transports le lundi matin par exemple) sont gérées de manière particulière par les B.V.S. (billet exceptionnel ou élève accompagné en cours).
Pour tous les élèves, sauf accord écrit de l'enseignant concerné, l'inaptitude temporaire ou permanente à la pratique sportive ne dispense pas l'élève d'assister au cours d'éducation physique et sportive (pour la continuité des apprentissages, une aide à l'organisation, à l'arbitrage, etc.).
À partir de la classe de seconde, les élèves peuvent être appelés à se rendre directement sur certains sites (gymnase municipal notamment) et à en revenir seuls.

MATERIELS ET EQUIPEMENTS : les élèves doivent se présenter en cours avec tout le matériel demandé, y compris la tenue d'E.P.S. préconisée par les enseignants de la discipline et, pour des raisons évidentes de sécurité, une blouse en coton lors des séances de travaux pratiques des enseignements scientifiques.

I.3 PUNITIONS ET SANCTIONS

COMMISSION EDUCATIVE : la commission éducative a pour but de favoriser le dialogue et de faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée ; à son issue, le chef d'établissement peut prononcer une sanction ou convoquer le conseil de discipline. Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève ; elle associe, si besoin est, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Les manquements au règlement intérieur et les fautes commises par les élèves peuvent faire l'objet de punitions ou de sanctions, conformément aux textes en vigueur, notamment l'article R511-13 du code de l'Education.

PUNITIONS : les punitions peuvent être prononcées par les personnels de Direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative

en fonction au sein de l'établissement (excuses, devoir supplémentaire, courrier aux responsables, exclusion ponctuelle d'un cours, retenue le mercredi de 13h00 à 15h00 ou, de façon exceptionnelle, en cours de journée).

SANCTIONS : les sanctions qui peuvent être prononcées par le chef d'établissement à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. La mesure de responsabilisation ; En cas de dégradation, une sanction de travaux d'intérêt général peut être prononcée à des fins éducatives, sans porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève.
4. L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
6. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R. 511-13-1 du code de l'Education.

II - DU BIEN VIVRE A LA CITE SCOLAIRE

II.1 LAÏCITE : le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance politique ou religieuse est interdit ; lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève, avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

II.2 RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

LES REGLES DU « VIVRE ENSEMBLE » : toute violence verbale ou physique est à proscrire. Tout manquement à cette règle entraînera le déclenchement d'une procédure disciplinaire.
Le langage, la tenue vestimentaire et l'attitude générale doivent être appropriés au cadre scolaire, dans l'établissement et aux abords. Chacun doit contribuer au maintien des locaux propres et accueillants. Toute dégradation volontaire pourra faire l'objet d'une sanction (travaux d'intérêt général par exemple) et d'une réparation financière. Hormis au self, au foyer des lycéens et au foyer des internes, il est interdit de manger dans l'enceinte de la cité scolaire.
Chacun doit contribuer au maintien des locaux propres et accueillants, doit veiller au bon état des manuels qui nous sont prêtés, car ce sont des biens communs. Toute dégradation volontaire pourra faire l'objet d'une réparation financière.

UTILISATION DU TELEPHONE PORTABLE : pour les collégiens, conformément aux termes de la loi n° 2018-698 du 3 août 2018, l'utilisation du téléphone portable et autre matériel numérique est interdite dans l'enceinte de la cité scolaire. Les élèves en possession de ce type d'appareil devront les conserver éteint et rangé dès leur entrée et jusqu'à leur sortie de l'établissement. Ces dispositions s'appliquent également lors des sorties scolaires et pendant les cours d'EPS.
Pour les lycéens, l'utilisation du téléphone portable et autre matériel numérique est tolérée à l'extérieur des bâtiments de la cité scolaire et dans les foyers des externes et des internes. Dans les locaux (couloirs, salles, réfectoire, …) et pendant les cours d'EPS, ils devront être éteints et non visibles. Le non-respect de ces règles pourra donner lieu à la remise de l'appareil éteint à un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance, qui le transmettra dans les meilleurs délais au personnel de direction. Le téléphone sera restitué à l'élève à la fin de sa journée de cours, une punition ou une sanction pourra être décidée à l'encontre de l'élève.

Un usage pédagogique en classe ne sera possible qu'avec l'accord et sous la responsabilité de l'enseignant. La captation et la diffusion de sons ou d'images sont interdites.
En aucun cas l'établissement ne peut être tenu responsable de la perte, du vol ou de la dégradation des biens personnels en possession des élèves, même au cours d'une sortie ou d'un voyage scolaire.
L'utilisation d'internet fait l'objet d'une charte spécifique (annexée au présent règlement). La responsabilité d'un élève est engagée dès lors qu'une session est ouverte à son nom ; celui-ci est donc invité à conserver secrets ses identifiants et à clôturer sa session à la fin de son travail.

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL : conformément aux dispositions du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données et à la loi « informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un ensemble de droits concernant vos données personnelles. Vous pouvez exercer ces droits (information, opposition, accès, rectification, déréférencement, effacement, portabilité, profilage, limitation) en adressant votre demande par courrier au chef d'établissement. Le délégué académique à la protection des données peut être contacté par courriel : dpd@ac-bordeaux.fr.

II.3 SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

Un règlement détaillé du service de restauration et d'hébergement, dont les grandes lignes figurent ci-après, est annexé au présent règlement intérieur. Cette annexe précise notamment les conditions d'octroi des remises d'ordre et les modalités de facturation.

Les élèves peuvent être externes (et prendre 1 déjeuner après achat d'un ticket auprès des services de gestion), demi-pensionnaires 5 jours (du lundi au vendredi) ou demi-pensionnaires 4 jours (pas de déjeuner le mercredi). À partir de la classe de seconde, un élève peut également être interne (hébergé et nourri matin, midi et soir du lundi au vendredi midi) ou interne-externé (idem mais sans hébergement).

L'inscription au service de restauration et d'hébergement vaut pour toute l'année scolaire. En début d'année scolaire, les élèves disposent d'une période d'essai mais toute demande de changement de régime doit être exprimée par écrit au chef d'établissement avant le 20 septembre. En cours d'année, les usagers peuvent solliciter un changement de situation auprès du chef d'établissement, une semaine au moins avant le début d'une nouvelle période de facturation. Le dépassement des échéances de demandes entraîne l'inscription et la facturation de l'intégralité de la période.
L'internat dispose d'un ensemble de règles de conduite affichées au B.V.S. du lycée et dans les lieux d'hébergement, notamment les horaires de lever, d'accès aux dortoirs, d'études obligatoires, de moments de détente et de coucher.
Toute absence prévue à l'internat doit faire l'objet d'une information écrite préalable auprès des conseillers principaux d'éducation ; dans le cas contraire, une sanction peut être prononcée. Des aménagements horaires pour activités extérieures peuvent être accordés, sans que l'heure de retour n'excède 21h30 et ne nuise à l'organisation générale. Les chambres doivent rester convenablement rangées et dans un état correct de propreté. L'établissement n'ayant pas de service infirmier la nuit, il organise la prise en charge de l'élève malade : appel aux responsables légaux et/ou au Samu. Le fait d'être majeur n'accorde aucun droit supplémentaire à l'internat.
Seuls les internes des C.P.G.E. disposent de quelques aménagements : accès aux chambres, hébergement possible le dimanche soir, etc…

II-4 AIDES SOCIALES A LA SCOLARITE

À différents moments de l'année, une information sur le droit à différentes bourses est diffusée. Il appartient aux responsables légaux de se mettre en relation avec le secrétariat pour, le cas échéant, constituer un dossier. Face à une difficulté matérielle ou financière, l'assistant social scolaire (collège) ou le service de gestion est à l'écoute des familles.

II- 5 SECURITE, SANTE ET INFIRMERIE

SECURITE : l'élève confronté à un problème, quel qu'il soit, est fortement incité à en parler à un membre de la communauté éducative qui, s'il le juge opportun, peut en référer directement à la Direction de l'établissement.
Les consignes générales de sécurité et d'évacuation sont affichées, doivent être connues et, si besoin, appliquées.
Tout acte de vandalisme sur une installation de lutte contre l'incendie sera sanctionné avec la plus grande sévérité. Il est interdit de stationner dans les couloirs aux récréations et à la pause méridienne.

SANTE : l'élève malade doit déposer son traitement médical à l'infirmerie, accompagné d'une copie de l'ordonnance. Dans certains cas de maladies chroniques prévus par un protocole d'accueil individualisé, l'élève peut être autorisé à garder certains médicaments sur lui.
L'élève malade peut, en cours de journée et seulement si l'urgence l'exige, se rendre à l'infirmerie, accompagné d'un camarade et muni de son carnet de correspondance. En l'absence des infirmières, le protocole d'urgence est appliqué par les B.V.S. : appel à la famille et/ou au Samu. L'accord du service infirmier ou du B.V.S. est indispensable pour permettre à l'élève malade de quitter l'établissement avec ses parents. Les responsables légaux doivent veiller à tenir informé le secrétariat de tout changement de coordonnées, et l'infirmerie de toute information à caractère médical important.

INTERDICTION DE FUMER DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS : fumer ou vapoter est interdit dans toute la cité scolaire, aux élèves comme aux personnels. Les fumeurs autorisés à sortir de la cité scolaire sont invités à s'éloigner de l'entrée principale pour fumer, à utiliser les cendriers installés à leur intention, et à dissimuler cigarettes, briquets, etc., lorsqu'ils sont à l'intérieur de l'établissement.

PREVENTION DES ADDICTIONS ET INTERDICTION DES OBJETS DANGEREUX : l'introduction et/ou la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants, l'introduction et/ou l'usage d'objets dangereux (par nature ou par destination) dans l'enceinte de la cité scolaire donnera immédiatement lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire.
Le chef d'établissement peut faire appel à l'intervention des services de police.
Dans le cas de la commission d'un crime ou délit, le chef d'établissement transmettra sans délais l'information au Procureur de la République conformément aux termes de l'article 40 du code de procédure pénale.

Des prescriptions particulières pourront compléter le présent règlement en cas de nécessité en application de protocoles nationaux ou locaux après délibération du Conseil d'administration.

III- DE L'ENGAGEMENT

La lutte contre le changement climatique d'origine humaine est un enjeu majeur.
C'est pourquoi il est important au sein de la cité scolaire Bertran de Born de :

- vivre dans des bâtiments, un espace, un écosystème, qui sont notre patrimoine et dont la préoccupation doit être qu'ils soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables.
- établir des modes de consommation durables : pas de gaspillage alimentaire, de l'eau, de l'énergie, une réduction des déchets, une gestion écologique des produits chimiques, des plastiques, voire leur non utilisation.

- pratiquer une communication non violente et qui circule entre tous ; favoriser la coopération par le travail en équipe, la prise de responsabilité citoyenne et les actions avec les habitants des autres pays, notamment en développement.

A cette fin, les élèves ont le droit de réunion, d'affichage et de publication, après autorisation préalable du chef d'établissement.
Les élèves disposent également du droit d'association : à partir de l'âge de 16 ans révolus, les élèves ont la possibilité légale de créer et gérer une association. Les collégiens peuvent adhérer aux associations de la cité scolaire.
La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités et le dialogue, le partenariat, entre tous les acteurs de l'établissement, s'inscrivent dans la même logique.

PUBLICITE

Le règlement intérieur et ses annexes sont distribués en début d'année scolaire aux élèves et à leurs représentants légaux.
Ils sont affichés avec les documents officiels de la cité scolaire dans la vitrine près de la Direction de la cité scolaire.
Tous sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'établissement, rubrique Cité scolaire, page Documents officiels
Enfin sur demande, ils pourront être adressés aux usagers.

ANNEXES

- ANNEXE N°1 : REGLEMENT PARTICULIER DU SERVICE D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION
- ANNEXE N°2 : CHARTE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RESEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIA

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

Ce règlement intérieur respecte les textes internationaux ratifiés par la France, ainsi que les législations et réglementations européenne et nationale en vigueur au moment de sa rédaction.
Les références des principaux textes en vigueur cités dans ce document sont :

- Code de l'éducation : articles L401-1 à L401-4 - *Règlement intérieur (article L401-2)*
- Code de l'éducation : articles R421-2 à R421-7 - *Règlement intérieur (article R421-5)*
- Code de l'éducation : articles R511-1 à D511-5 - *Droits et obligations des élèves des établissements d'enseignement du second degré*
- Code de l'éducation : articles R511-12 à R511-19 - *Sanctions applicables aux élèves des établissements d'enseignement du second degré*
- Code de l'éducation : articles R421-92 à R421-95 - *Compétences du conseil d'administration*
- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République - *école sereine et citoyenne* modifiée par la loi 2019-791 du 26/07/2019 "« Loi pour une école de la confiance »
- Décret n° 2014-522 du 22 mai 2014 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré modifié par les décrets 2019-906, 908 et 909 du 30/08/2019
- Circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire - *Assiduité*
- Circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions dans les établissements scolaires modifiée par la circulaire 2019-122 du 03/09/2019
- Circulaire n°2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur des établissements d'enseignement